



Décision N° 07_2023-11-28_005
portant retrait de terrain de la SCI RXMBR
de l'ACCA de JAUNAC
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de JAUNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de JAUNAC;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 26 avril 2023 par la SCI RXMBR représentée par son gérant monsieur REYNAUD Xavier, demeurant « 795 route de Valence 07160 LE CHEYLARD » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de JAUNAC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : **A compter du 4 mars 2025**, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de JAUNAC représentant une surface totale de 19 ha 83 a 75 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
JAUNAC	A	368, 451 à 473, 613, 614, 620, 623, 660 à 662 et 675

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de JAUNAC, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 2 : La SCI RXMBR, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de JAUNAC.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI RXMBR et au président de l'ACCA de JAUNAC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de JAUNAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de JAUNAC,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

